

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-288400039-20230322-D23_017-DE

24 MARS 2023

2023/017

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 mars 2023

N° 23/017

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux mars à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET : CONVENTION MEDIATION AVEC LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

Etaient présents : Monsieur Gilles RIPERT, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Frédéric ROUET, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Marc MOSSE, Madame Martine DURIEU, Monsieur François LUCAS, Madame Martine DURIEU, Monsieur André AIELLO, Madame Sonia HAQUET.

Etaient absents excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Monsieur Jean-Pierre JACQUIN et son suppléant Monsieur Michel PARTAGE, Monsieur ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE.

Etaient représentés : Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Didier PERELLO a donné procuration à Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom.

Etaient représentés : Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Didier PERELLO a donné procuration à Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom.

La médiation peut être définie comme : « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

La médiation suppose nécessairement un dialogue entre les parties et des efforts de compréhension mutuelle de leur part. Les parties vont tenter de parvenir à un accord dans un cadre apaisé et équitable en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, « le médiateur ».

Le **Conseil d'Etat** souligne 4 points d'intérêt majeurs de la médiation :

- **Pédagogique**: la médiation permet d'expliquer les raisons de la décision de l'administration et de mieux la faire comprendre et éventuellement, de la faire accepter. Elle permet également à l'administration de prendre connaissance de certaines lacunes qui lui sont propres (organisationnelles, structurelles, conjoncturelles, etc.) ou qui tiennent à la réglementation en vigueur et d'envisager des mesures correctives ;
- **Social**: la médiation offre un espace concret d'écoute et de dialogue et permet de créer ou de recréer des liens et donc de la confiance entre l'administration, l'employeur public et l'agent concerné. L'image de l'administration est également sensiblement améliorée ;
- **Pacificateur**: la plupart des médiations aboutissant à un accord (76% en ce qui concerne les MPO), quel qu'il soit (total, partiel, avec ou sans concession de l'administration). Le processus

de médiation permet donc aux protagonistes de sortir de la situation de conflit et de blocage dans laquelle ils se trouvaient. Leur relation s'en trouve apaisée et assainie. En phase précontentieuse, la médiation permet de résoudre rapidement, simplement et durablement une situation litigieuse et d'éviter une saisine contentieuse des juridictions administratives ;

- Novateur : la médiation favorise l'émergence de solutions novatrices, intégrant l'équité en sus de la légalité. En outre, elle permet à l'administration de modifier sa décision sans être désavouée par un juge et sans générer de « jurisprudence » (confidentialité de la médiation).

La médiation est un mode alternatif de règlement des conflits, qui permet de parvenir à renouer un dialogue parfois rompu depuis longtemps et ouvrir la perspective d'une amélioration des relations, d'une nouvelle confiance entre les parties. Tout en offrant des garanties de confidentialité et d'impartialité, la médiation peut aider à résoudre un litige de façon durable grâce à un accord adapté aux besoins de chacun, sans avoir à recourir au juge.

En outre, la médiation permet également une économie de temps et d'argent par rapport à une procédure devant le tribunal. En effet, le coût financier pour la collectivité sera inférieur à une procédure auprès du juge (frais d'avocat, de justice, temps consacré au dossier par les services pendant plusieurs mois...).

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer une convention portant sur la médiation avec le Tribunal Administratif de Nîmes qui explicite le périmètre d'intervention ainsi que les obligations des cocontractants tant pour une médiation à l'initiative des parties que du juge administratif, que dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Vaucluse ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.452-40 ;

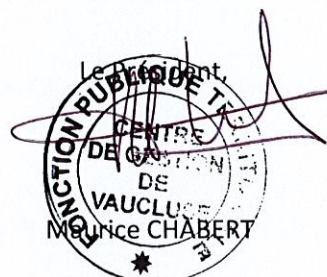
Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-1 à 14, et R.231-1 à 13 ;

Vu l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISENT** le Président à signer la convention ci-jointe à la présente délibération ainsi que tout document s'y afférant.

Pour extrait conforme,





REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-268400039-20230322-D23_017-DE



CONVENTION MEDIATION

entre

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

et

**LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU
GARD, DE LA LOZÈRE ET DU VAUCLUSE**

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à 14 et R. 213-1 à 13 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;
Vu l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs ;
Vu la charte des médiateurs des Centres de gestion ;

Entre :

Le tribunal administratif de Nîmes dont le siège est situé 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes,
représenté par son président, M. Christophe CIRÉFICE
Ci-après désigné **TA de Nîmes**

D'une part,

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, dont le siège est situé à 183 Chemin du
Mas Coquillard, 30 900 Nîmes représentée par son Président, Fabrice VERDIER

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, dont le siège est situé à 11
Boulevard des Capucins, 48 000 MENDE, représentée par son Président, Laurent SUAÛ.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, dont le siège est situé à 80 Rue
Marcel Demonque, 84 916 Avignon représentée par son Président, Maurice CHABERT

Ci-après désigné **CDG**,

Conjointement désignés les cocontractants,

Préambule :

Les articles L.213-1 à 14 du code de justice administrative issus de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ainsi que les articles R. 213-1 à 13 issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif et du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, permettent à des parties ayant à connaître d'un différent de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), soit comme préalable obligatoire à la saisine du juge (médiation préalable obligatoire), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (médiation à l'initiative du juge).

Le terme de médiation doit être compris comme « **tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction** » (art. L.213-1 du code de justice administrative).

1 – La médiation à l'initiative des parties :

1.1 - Textes et dispositions applicables :

- Article 5 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (sous le titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » l'article 5 de la loi complète le titre 1er du livre 1er par un chapitre III « La médiation » : les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative)
- Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;
- Articles L.213-1 à 6 et R.213-1 à 9 du code de justice administrative.

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser par elles-mêmes une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction ou son délégataire détermine, le cas échéant la rémunération du médiateur désigné et fixe le montant de celle-ci et la répartition de sa prise en charge entre les parties.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

1.2- Engagements des cocontractants :

- Le CDG incitera les collectivités et établissements de son ressort à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Ces missions de médiation « précontentieuse » s'organiseront essentiellement de manière conventionnelle (sans l'intervention du juge administratif). Le juge administratif ne sera sollicité qu'en cas de situation particulière à même de justifier d'une telle intervention.
- La TA de Nîmes soutiendra les actions de communication et de promotion de la médiation précontentieuse assurées par le CDG, notamment auprès des collectivités locales et des établissements publics concernées.

2 – La médiation préalable obligatoire (MPO)

2.1 - Textes applicables :

- Articles 27 et 28 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

2.2 - Décisions concernées :

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire sont limitativement énumérés à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique
- 2) Refus de **détachement** ou de **placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, refus de **congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au **réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé** mentionné au 2° de l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle tout au long de la vie**
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux **mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés** en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

2.3 - Agents et médiateurs concernés :

Sont concernées par la médiation (*Art. 3 du décret*), les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une **convention** pour assurer la médiation prévue à l'article 2 du décret précité.

Pour ces agents, la médiation est assurée (*exclusivement*) par le **médiateur du centre de gestion compétent** (« Le représentant légal du CDG désignera la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire »).

2.4 - Entrée en vigueur :

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, **à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention** susmentionnée.

2.5- Engagements des cocontractants :

- Le CDG communiquera régulièrement à au TA de Nîmes, au gré des mises à jour, la liste des collectivités et établissements publics avec lesquels elle aura conclu une convention de « médiation ». Une telle liste permettra au juge administratif d'apprécier ces éléments lors de l'étude de la recevabilité des requêtes dont il peut être saisi dans ce domaine contentieux ;
- Le TA de Nîmes soutiendra les actions de communication et de promotion du dispositif de médiation préalable obligatoire auprès des collectivités locales et des établissements publics concernés afin d'inciter un maximum d'entre elles à adhérer au dispositif en conventionnant avec le CDG de leur ressort ;
- Le TA de Nîmes établira un suivi détaillé des ordonnances « rejet / renvoi au médiateur compétent » qu'elle rendra – telles que prévues à l'article R. 213-12 du code de justice administrative - et échangera à cet égard avec le CDG ;
- Le TA de Nîmes établira, dans la mesure du possible, un suivi des affaires contentieuses enregistrées après échec d'une médiation précontentieuse (MPO ou médiations à l'initiative des parties) et partagera ces informations, dans le respect des principes du secret de l'instruction, avec le CDG pour une meilleure gestion du dispositif de médiation.

3 – La médiation à l'initiative du juge administratif :

3.1 - Textes et dispositions applicables :

- Article 5 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (sous le titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » l'article 5 de la loi complète le titre 1er du livre 1er par un chapitre III « La médiation » : les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative)
- Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;
- Articles L.213-1 à 4, L.213-7 à 10, et R.213-1 à 9 du code de justice administrative.

3.2- Propositions de médiation :

Le juge, s'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixe un délai pour répondre à cette proposition, conformément à l'article R. 213-5 du code de justice administrative.

Ces propositions sont généralement formalisées par l'envoi d'un **courrier type de « proposition de médiation »** lequel fait valoir qu'au regard des spécificités de l'affaire, le juge administratif estime que l'organisation d'une médiation serait de nature à permettre un règlement plus rapide et sans doute plus satisfaisant qu'une décision judiciaire.

Certaines propositions de médiation peuvent prendre la forme de **propositions de médiation « fléchées »**. Il s'agit alors, lorsque les circonstances le justifient, de prévoir dès le stade de la proposition, le médiateur (personne physique ou personne morale) qui serait désigné par le juge une fois recueilli l'accord de toutes les parties pour entrer en médiation. Ces courriers invitent les parties à prendre contact avec le médiateur afin de se positionner de manière éclairée sur la proposition de médiation que leur fait la juridiction. Parfois, c'est le médiateur pressenti qui prend attache avec les parties pour les éclairer utilement sur le processus de médiation et les inviter à l'accepter.

3.3- Ordonnance de recueil d'accord et entrée en médiation (« 2 en 1 ») :

Lorsque l'une des parties a donné son accord pour entrer en médiation et que la partie adverse reste « taisante » après un délai de réponse de (2-4 semaines généralement), la juridiction sollicite un médiateur (Personne morale ou personne physique) et, si celui-ci accepte la mission qui lui est ainsi proposée, elle rend une ordonnance qui donne pour mission audit médiateur de prendre contact avec les parties en vue de les informer sur la médiation et de recueillir leurs accords pour engager un processus de médiation. En cas d'accord de toutes les parties pour entrer en médiation, l'ordonnance prévoit que le médiateur désigné est immédiatement chargé d'engager les opérations de médiation, sans délai et sans avoir à saisir à nouveau la juridiction (il l'en informe simplement et officiellement). Si le médiateur ne recueille pas l'accord des parties, il en informe le juge mandant, par retour de courrier, qui met fin aux opérations. Il est expressément prévu dans l'ordonnance que le médiateur n'est pas rémunéré si l'accord n'est pas recueilli.

Du point de vue du fonctionnement du service public, l'ordonnance de « recueil d'accord » permet aux

parties de prendre une décision éclairée grâce aux explications qui leur sont données par un professionnel formé à la médiation et par ailleurs rompu aux techniques de la communication. Cette méthode de « recueil d'accord » permet également au magistrat de faire collaborer utilement les médiateurs plus en amont pour donner plus de chance à l'enclenchement du processus. Le « recueil d'accord » permet également au médiateur de démarrer sa mission de médiation à proprement parler sans tarder, ce qui accélère le traitement du dossier

3-4 – Le choix du médiateur des CDG :

Toutes les collectivités et les établissements publics, affiliées (obligatoires, volontaires) ou non, peuvent conventionner avec les CDG pour assurer la médiation préalable obligatoire dans les domaines prévus par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ou, dans les domaines relevant de leurs compétences et toujours à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la médiation à l'initiative du juge ou des parties.

Les collectivités et établissements publics ayant conventionné avec un CDG peuvent, si elles le souhaitent, conditionner leur accord pour entrer en médiation notamment au fait que le juge désignera obligatoirement le médiateur du CDG. Cela devra obligatoirement être explicitement précisé dans l'acte communiqué à la juridiction valant accord pour entrer en médiation. Le cas échéant, les frais inhérents à la mission de médiation pourraient être intégralement ou majoritairement assumés par la collectivité ou l'établissement concerné.

3.5- Engagements des cocontractants :

- Le CDG incitera les collectivités et établissements de son ressort à indiquer dans leurs écritures au tribunal (requête introductive, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, si elles sont enclines ou rétive à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, l'administration précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord.
- Le TA de Nîmes s'efforcera d'adresser des propositions de médiations aux parties concernées par toute affaire relevant du champ de compétence du CDG. Ces propositions pourront éventuellement et occasionnellement être des propositions de médiations « fléchées » visant le médiateur du CDG, notamment lorsque la médiation proposée au requérant sera intégralement ou majoritairement prise en charge par l'administration. Dans ces mêmes conditions, des ordonnances « 2 en 1 » désignant le médiateur du CDG pourront également être rendues.

4- Déport de la médiation

Lorsque le CDG ne sera pas en mesure d'assurer la médiation ou lorsque cela concernera un de ses propres agents il pourra déporter la médiation auprès d'un des deux autres CDG cocontractant sous réserve d'en informer le TA de Nîmes.

5- Les personnes ressources

- Pour le TA de Nîmes, les référents médiation de la juridiction
- Pour les CDG, les médiateurs seront désignés par arrêtés.

6- Communication / promotion

Les cocontractants s'engagent à se soutenir mutuellement dans leurs actions de communication et de promotion de la médiation auprès du grand public, des avocats, administrations, collectivités, établissements publics, syndicats ou de toute autre instance concernée.

7- Bilan

Une réunion annuelle se tiendra entre les cocontractants afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera rédigé à l'issue de ces échanges et transmis aux cocontractants. Une copie pourra également être communiquée, pour information, au Conseil d'Etat (secrétariat général) et à la FNCDG (direction).

8- Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les cocontractants.

9- Durée, dénonciation et modification

La présente convention est conclue pour une **durée de trois ans, renouvelable** à compter du jour de sa signature par les cocontractants. A son terme, il en sera fait un bilan.

En cas de bilan satisfaisant aux attentes des cocontractants, la présente convention sera reconduite expressément pour une durée de trois années supplémentaires. Elle sera renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

À tout moment, l'un des cocontractants pourra dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet deux mois après notification aux autres parties.

La présente convention ainsi que les annexes qu'elle contient pourront être modifiées par avenant.

Fait à NIMES en 4 exemplaires, le 6 mars 2023

Pour le TA de Nîmes
Le Président
Christophe CIRÉFICE

Pour le CDG du Gard
Le Président
Fabrice VERDIER

Pour le CDG de la Lozère
Le Président
Laurent SUAUA

Pour le CDG du Vaucluse
Le Président
Maurice CHABERT

